

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande en date du 23 avril 1997 de la société GEPRIM qui a sollicité d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, un entrepôt de matières combustibles ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMONE (5 septembre 1997), MERY-SUR-OISE (17 octobre 1997) et PIERRELAYE (11 septembre 1997) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susmentionnées ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France (5 septembre 1997)

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (31 juillet 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (29 août 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (29 août 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement (29 octobre 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise (4 septembre 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE (27 novembre 1997) ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 27 novembre 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 1997 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 décembre 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société GEPRIM et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société GEPRIM en date du 26 décembre 1997 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 1998 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1er : La société GEPRIM est autorisée à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, avenue des Béthunes, parc d'activités des Béthunes II, les installations classées précisées ci-après :

.../...

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
133 000 m³
n° 1510-1 = installation soumise à autorisation
- Entreposage de générateurs d'aérosols contenant des gaz combustibles liquéfiés sous pression
Capacité supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg
n° 211-B-2 = installation soumise à déclaration
25 tonnes
- Atelier de charge d'accumulateurs
La puissance de courant continu utilisable étant de 75 kW
n° 2925 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GEPRIM pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, MERY-SUR-OISE et PIERRELAYE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 JAN. 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,


Marie MOLY



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé:

Bertrand MARÉCHAUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

DU

22 janvier 1998

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GEPRIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint Ouen l'Aumône les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé ZAC des Béthunes II, avenue des Béthunes.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime AS/AD
Entrepôt de matières combustibles	133 000 m ³	1510.1	A
Entreposage de générateurs d'aérosols	25 t de gaz combustible liquéfié	211.B.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Pcc = 75 kW	2925	D

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

.../...

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installation de sprinklage).

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU) et les eaux pluviales (EP).

3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

.../...

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.3 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte de eaux pluviales de voiries est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 1100 m³ pour recueillir les eaux incendie ; ces dernières sont éliminées conformément au titre 5. La hauteur des eaux dans la rétention n'excède pas 50 cm.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1	N°2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées	réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP de Neuville sur Oise	débourbeur-deshuileur sur les eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur	Rû de Liesse puis l'Oise	Rû de Liesse puis l'Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet N°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le dispositif de traitement des eaux pluviales conforme aux normes en vigueur est dimensionné pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article 3.5.2.

3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies.

.../...

Référence du rejet : N° 2

Milieu récepteur : Oise

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel
DCO nd	125	périodicité annuelle
MEST	30	
HCT	5	

3.5.3 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales en vigueur.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.6.3 - DECHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

.../...

3.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le combustible utilisé dans l'installation de combustion du site présente une teneur en soufre inférieure à 1% en masse. Pour cette installation, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO_2 et en poussières sont respectivement de 35 mg/m^3 et de 5 mg/m^3 . Ces valeurs sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%. La hauteur par rapport au sol des cheminées pour l'évacuation des gaz de combustion est supérieure à 10 m.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation et les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

.../...

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

.../...

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants :

Période	Niveau de référence au bruit ambiant dB(A)
de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	70 dbA
de 22h00 à 7h00 et dimanche et jours fériés	60dBA

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 - CONCEPTION DU BÂTIMENT ET DES LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage de l'entrepôt sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h00 dépassant d'1 mètre en toiture. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 h00 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre de ces portes.

.../...

Les locaux techniques (local TGBT, local sprinkler) sont isolés des cellules par des murs coupe-feu 2h00. Les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des parois coupe-feu 1h00 ; les baies de communication sont fermées par des portes coupe-feu 1/2h00 munies de ferme-portes, les plafonds sont de catégorie M0 ou M1, les revêtements muraux M0 à M2 et les revêtements de sols M0 à M4.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

- cellule 1 : 6902 m² ;
- cellule 2 : 6772 m² .

Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des zones de désenfumage de 1600 m², pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 5 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1% est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatique et manuelle ouvrant à 110 °. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.

La charpente est stable au feu 1/2h00 et les structures porteuses des planchers sont stables au feu 2h00.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1h00 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h00 et munies de ferme-porte. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993. La protection par paratonnerre à dispositif d'amorçage respecte les dispositions de la norme NF C 17-102.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION

7.3.1.1 - Consignes d'exploitation

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouvert(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.

7.3.1.2 - Produits

Le stockage de substances ou préparations liquides, solides ou gazeuses relevant de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdit dans les cellules d'entreposage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

7.3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

.../...

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1 - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

7.7.1.2. Surveillance, détection et extinction

Un système d'extinction automatique installé conformément aux règles techniques instituées par les sociétés d'assurance couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont télésurveillées.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés
 - . conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 et maintenus à l'abri du gel ;
 - . signalés et constamment dégagés ;
 - . alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
 - . installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- 4 poteaux respectant les conditions suivantes :
 - . implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, à moins de 100 m du bâtiment ;
 - . conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
 - . alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - . accessibles directement par l'avenue des Béthunes ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement.

Ces hydrants sont réceptionnés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours dès leur mise en eau.

7.7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3m50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie extérieure aux entrepôts doit permettre l'accès des camions-pompes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1m80 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

.../...

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document comprend un graphique précisant la vitesse de montée de l'eau dans la rétention. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté. Les murs séparant le local des cellules sont coupe-feu 2h00. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'atelier n'a aucune autre affectation. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers un puisard, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIE

La chaufferie est convenablement ventilée selon les règles de l'art, séparée des autres locaux par des murs coupe-feu 2h00. Ses parois sont en matériaux incombustibles. L'accès à la chaufferie se fait par une porte coupe-feu 1/2h00 donnant vers l'extérieur.

ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS

Le stockage d'aérosols est uniquement autorisé dans une zone grillagée sur toutes ses faces (hors plancher) située dans une des cellules. Le grillage présente des caractéristiques techniques permettant de garantir l'absence de projection de missiles d'aérosols hors de cette zone en cas d'incendie. Une distance minimale de 5 m autour de cette zone est laissée libre.

TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- le nom de la société qui exploite l'entrepôt ;
- les natures et les quantités afférentes des produits stockés au 31 décembre de l'année concernée pour chaque cellule de stockage ;
- les résultats de l'analyse annuelle prévue à l'article 3.5.2 ;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non conformités identifiées dans ce cadre ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par le séparateur disposé sur le réseaux de collecte des eaux pluviales.